

Quelles modalités de mise en œuvre de la prestation de compensation du handicap ?

## Qui verse la prestation de compensation du handicap ?

C'est le Conseil Départemental qui vous verse la prestation ; dans certains cas, ce versement peut être effectué directement auprès de votre fournisseur ou prestataire de services.

Vous devez conserver pendant 2 ans tous les justificatifs de dépense de cette prestation : le Conseil départemental peut en effet contrôler l'effectivité de l'utilisation de la prestation.

Aucun recours en récupération n'est exercé, ni sur la succession du bénéficiaire décédé, ni à l'encontre d'un donateur.

## Quel cumul possible avec d'autres prestations ?

Pas de cumul possible avec l'allocation personnalisée d'autonomie, l'allocation compensatrice tierce personne ou le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (sauf dans ce dernier cas pour les aménagements).

Complémentarité possible avec la Majoration tierce personne de la Sécurité sociale (si tous les besoins ne sont pas couverts par cette majoration).

Pour ne pas risquer de devoir rembourser des sommes trop perçues, vous devez obligatoirement aviser la MDPH de toute prestation attribuée par un autre organisme.

Vous souhaitez vous faire aider pour compléter ce dossier ?

## Adressez-vous à la Maison départementale des personnes handicapées.



La MDPH vous transmet un dossier à compléter, à signer et à accompagner :

- d'un certificat médical daté de moins de 1 an,
- d'un justificatif de domicile,
- d'une pièce d'identité.

Vous pouvez également déposer votre demande sur internet : [mdphenligne.cnsa.fr](http://mdphenligne.cnsa.fr)

Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous faire aider pour compléter ce dossier :

Il suffit de vous rendre à la MDPH ou de prendre rendez-vous dans un relais de proximité.

L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH étudiera vos besoins et pour cela prendra contact avec vous pour une visite à domicile, un rendez-vous auprès d'un professionnel ...

Un plan personnalisé de compensation vous sera proposé et sera présenté à la Commission des droits et de l'autonomie qui se prononcera sur l'attribution de la prestation.

Vous pouvez si vous le souhaitez être entendu par cette Commission. La Commission peut également vous inviter à la rencontrer.

En cas d'attribution, la MDPH adressera ensuite un dossier au Conseil départemental pour paiement de la prestation.

La Maison départementale des personnes handicapées de la Meuse

Pour tout renseignement complémentaire, nos équipes sont à votre disposition du :  
Lundi au Vendredi de 9h00 à 17h00,  
5 Espace Theuriet - 55000 BAR-LE-DUC.

**Parking privé :** vous devez sonner à l'interphone pour accéder en voiture à la MDPH.

Vous pouvez également nous joindre par téléphone ou par mail : 03 29 46 70 70 / [contact@mdph55.fr](mailto:contact@mdph55.fr)

## Les relais de la MDPH ...

### ● COMMERCY

Maison de la solidarité du Conseil Départemental  
49 avenue Stanislas

### ● ETAIN

Maison de la solidarité du Conseil Départemental  
11 avenue Prud'Homme Havette

### ● MONTMÉDY

Centre social et culturel  
1 rue du Lieutenant Bourguignon

### ● SAINT MIHIEL

Maison de la solidarité du Conseil Départemental  
1 place aux Moines

### ● STENAY

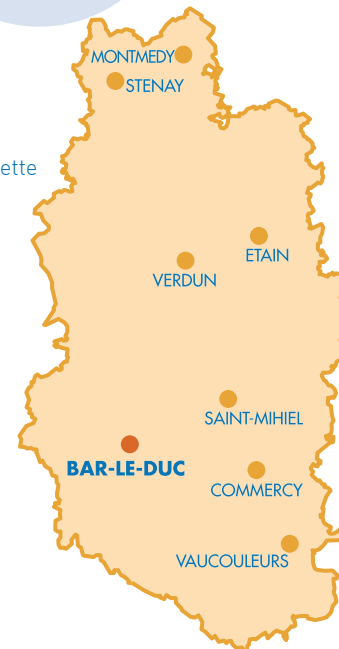
Maison de la solidarité du Conseil Départemental  
3 avenue de Verdun

### ● VAUCOULEURS

Maison de la solidarité du Conseil Départemental  
5 rue de Pintheville

### ● VERDUN

Maison de la solidarité du Conseil Départemental  
8 rue Louis Couten



Conception Cassiopée Graphisme 92 - Crédits photos Freepik ©

La Maison départementale

des personnes handicapées



meuse  
MDPH

# La prestation de compensation du handicap

## ➤ Que prévoit la loi ?

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées crée le droit à la compensation :

« Toute personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap, quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge et son mode de vie ».

Sur rendez-vous au :  
03 29 46 70 70





## Qui peut en bénéficier ?

### Des critères d'âge

- Être âgé de 20 à 60 ans.
- Avoir moins de 20 ans, à condition d'ouvrir droit à un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
- Avoir plus de 60 ans, à condition de prouver l'existence des critères de handicap avant l'âge de 60 ans.

Aucune condition d'âge pour les personnes en activité professionnelle ou les bénéficiaires de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP).

### Des critères de handicap

Présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités parmi les 19 suivantes :

- **Mobilité** : se mettre debout, faire ses transferts, marcher, se déplacer, avoir la préhension de la main dominante, avoir la préhension de la main non dominante, avoir des activités de motricités fines.
- **Entretien personnel** : se laver, assurer l'élimination et utiliser les toilettes, s'habiller, prendre ses repas (manger, boire).
- **Communication** : parler, entendre, voir, utiliser des appareils et techniques de communication.
- **Tâches et exigences générales, relations avec autrui** : s'orienter dans le temps, s'orienter dans l'espace, gérer sa sécurité, maîtriser son comportement et entreprendre des tâches multiples.



## Quelles réponses à vos besoins de compensation ?

### Des aides humaines

Ce sont les interventions de tiers pour vous aider dans la réalisation des actes de la vie quotidienne.



### Des aides techniques

Ce sont les équipements adaptés ou conçus pour compenser une limitation d'activité (ex : planche de bain, loupe électronique, fauteuil roulant...)

### Des aménagements et des transports

- Les aménagements de domicile (résidence principale), que vous soyez propriétaires ou locataires.
- Les aménagements de véhicule : accès au véhicule et/ou adaptation du poste de conduite (conformément aux mentions indiquées sur le permis de conduire).
- Les surcoûts liés au transport : pour des transports réguliers, fréquents (ex : trajets domicile / travail ; retours en famille pour des résidents d'établissement) ou correspondant à un départ annuel en congés.

### Des charges spécifiques et exceptionnelles

Ce sont les frais supportés du fait du handicap et non pris en charge par ailleurs (changes, téléalarme, surcoût vacances adaptées...)

### Des aides animalières

Ce sont les frais liés à l'accueil d'un chien d'assistance spécifiquement éduqué.

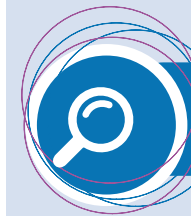


## Quelle durée d'attribution de la prestation de compensation du handicap ?

La prestation est attribuée pour une période allant de 1 à 10 ans, voire sans limitation de durée, mais peut être réévaluée à tout moment à votre demande.

Environ 6 mois avant la date échéance de votre prestation, vous recevrez un courrier vous rappelant les modalités de renouvellement éventuel.

Vous pouvez solliciter la prestation de compensation du handicap, que vous viviez à domicile ou en établissement.



## Zoom sur l'aide humaine

### Quels besoins peuvent être couverts ?

- 1° Les actes essentiels de l'existence, c'est-à-dire, la toilette, l'habillage, l'alimentation (y compris la préparation des repas), l'élimination, les déplacements dans le logement et la participation à la vie sociale et les besoins éducatifs.
- 2° La surveillance régulière, au sens de veiller sur une personne afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité.
- 3° Le soutien à l'autonomie, au sens d'accompagner une personne dans la réalisation d'une activité, sans la réaliser à sa place.
- 4° Les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.
- 5° L'aide à la parentalité.

### IMPORTANT

les besoins d'aide-ménagère (entretien du linge ou du logement) ne peuvent pas être couverts par cette prestation.

### Qui intervient ?

C'est vous qui choisissez votre intervenant. Il peut s'agir d'un aidant familial, d'un salarié que vous recrutez directement, d'un mandataire ou encore d'un prestataire. Ce choix peut être modifié sans avoir à déposer un nouveau dossier (si le besoin reste identique).

### Quel est le montant de la prestation ?

Il est variable en fonction du nombre d'heures d'intervention accordé et du type d'aidant que vous choisissez.